

Cet article prévaut sur la norme de distance minimale de 15 mètres de tout lac, cours d'eau, marais ou étang prévu au tableau figurant à l'article 7.2 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r. 8).

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs,*
PIERRE ARCAND

55810

Avis

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

**Règlement de concordance
numéro 110-2008 amendant le règlement de
zonage numéro 2002-06-005, afin de se conformer
au règlement numéro 228-2008 de la MRC
des Laurentides modifiant le schéma
d'aménagement révisé**
— **Municipalité de Lantier**

Le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs donne avis par les présentes, que, conformément au quatrième alinéa de l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), il a, en date du 7 juin 2011, approuvé l'article 10 du Règlement numéro 110-2008 de la Municipalité de Lantier intitulé Règlement de concordance numéro 110-2008 amendant le règlement de zonage numéro 2002-06-005, afin de se conformer au règlement numéro 228-2008 de la MRC des Laurentides modifiant le schéma d'aménagement révisé, règlement qui a été adopté le 26 février 2009, concernant la distance minimale requise, à partir de la ligne des hautes eaux, pour l'implantation de tout système de traitement des eaux usées qui n'est pas étanche.

Cet article prévaut sur la norme de distance minimale de 15 mètres de tout lac, cours d'eau, marais ou étang prévu au tableau figurant à l'article 7.2 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r. 8).

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs,*
PIERRE ARCAND

55805

Avis

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

**Règlement n^o 2010-037 modifiant l'alinéa 3.5.2.5.3.2
du règlement de zonage numéro 117 et
ses amendements**
— **Municipalité d'Yvry-sur-le-Lac**

Le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs donne avis par les présentes, que, conformément au quatrième alinéa de l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), il a, en date du 7 juin 2011, approuvé l'article 2 du Règlement n^o 2010-037 de la Municipalité d'Yvry-sur-le-Lac intitulé Règlement n^o 2010-037 modifiant l'alinéa 3.5.2.5.3.2 du règlement de zonage numéro 117 et ses amendements, règlement qui a été adopté le 9 août 2010, concernant la distance minimale requise, à partir de la ligne des hautes eaux, pour l'implantation de tout système de traitement des eaux usées qui n'est pas étanche.

Cet article prévaut sur la norme de distance minimale de 15 mètres de tout lac, cours d'eau, marais ou étang prévu au tableau figurant à l'article 7.2 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r. 8).

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs,*
PIERRE ARCAND

55801

Avis

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

**Règlement n^o 210 relatif à la modification du
règlement de zonage numéro 201 de la Ville
de Barkmere**
— **Ville de Barkmere**

Le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs donne avis par les présentes, que, conformément au quatrième alinéa de l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), il a, en date du 7 juin 2011, approuvé l'article 1 du Règlement n^o 210 de la Ville de Barkmere intitulé « Règlement 210 relatif à la modification du règlement de zonage numéro 201 de la Ville de Barkmere », règlement qui a

été adopté le 10 juillet 2010, concernant la distance minimale requise, à partir de la ligne des hautes eaux, pour l'implantation de tout système de traitement des eaux usées qui n'est pas étanche.

Cet article prévaut sur la norme de distance minimale de 15 mètres de tout lac, cours d'eau, marais ou étang prévu au tableau figurant à l'article 7.2 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r. 8).

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs,*

PIERRE ARCAND

55798

Avis

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Règlement n° 266-2010 relatif à la modification du règlement de zonage numéro 193-2002 — Municipalité de Montcalm

Le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs donne avis par les présentes, que, conformément au quatrième alinéa de l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), il a, en date du 7 juin 2011, approuvé l'article 1 du Règlement n° 266-2010 de la Municipalité de Montcalm intitulé Règlement n° 266-2010 relatif à la modification du règlement de zonage numéro 193-2002, règlement qui a été adopté le 12 juillet 2010, concernant la distance minimale requise, à partir de la ligne des hautes eaux, pour l'implantation de tout système de traitement des eaux usées qui n'est pas étanche.

Cet article prévaut sur la norme de distance minimale de 15 mètres de tout lac, cours d'eau, marais ou étang prévu au tableau figurant à l'article 7.2 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r. 8).

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs,*

PIERRE ARCAND

55806

Avis

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Règlement numéro 2002-02-13 modifiant le règlement de zonage 2002-02, afin de modifier l'article 10.5.6.2 du règlement de zonage 2002-02 — Municipalité de Brébeuf

Le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs donne avis par les présentes, que, conformément au quatrième alinéa de l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), il a, en date du 7 juin 2011, approuvé l'article 1 du Règlement n° 2002-02-13 de la Municipalité de Brébeuf intitulé « Règlement numéro 2002-02-13 modifiant le règlement de zonage 2002-02 afin de modifier l'article 10.5.6.2 du règlement de zonage 2002-02 », règlement qui a été adopté le 5 juillet 2010, concernant la distance minimale requise, à partir de la ligne des hautes eaux, pour l'implantation de tout système de traitement des eaux usées qui n'est pas étanche.

Cet article prévaut sur la norme de distance minimale de 15 mètres de tout lac, cours d'eau, marais ou étang prévu au tableau figurant à l'article 7.2 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r. 8).

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs,*

PIERRE ARCAND

55799

Avis

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Règlement numéro 2010-U53-14 modifiant le règlement de zonage numéro 2009-U53 relatif à l'implantation des systèmes de traitement des eaux usées à proximité des lacs et des cours d'eau à débit régulier — Municipalité de la ville de Sainte-Agathe-des-Monts

Le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs donne avis par les présentes, que, conformément au quatrième alinéa de l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), il a, en date du 7 juin 2011, approuvé l'article 1 du Règlement n° 2010-U53-14 de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts intitulé Règlement numéro 2010-U53-14 modifiant le règlement